

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus) :</p> <p><i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat</p> <p>ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne.</p> <p><i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Cérémonie à la Chapelle du Palais.

PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un fonctionnaire.
 Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un fonctionnaire.
 Ordonnance Souveraine concernant le Service Téléphonique.
 Arrêté Ministériel autorisant exceptionnellement la vente et la consommation des abats le vendredi 20 juin 1941.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la morue salée.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la viande congelée.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la farine.
 Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de cheval.
 Arrêté Ministériel portant taxation des légumes et fruits nouveaux.
 Arrêté Ministériel réglementant la vente du tabac.
 Arrêté Ministériel portant taxation des légumes et fruits nouveaux.
 Arrêté Ministériel réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires.
 Arrêté Ministériel établissant le barème des tickets pour la vente du fromage.
 Rectificatif.*

PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
*Prix de vente, d'abonnement et d'insertions légales du Journal de Monaco.
 Avis concernant la perte des titres alimentaires.
 Avis aux commerçants en chaussures et articles textiles.
 Relevé des prix des légumes et fruits.*

INFORMATIONS :
Journée Nationale de prières pour la paix et Journée des Malades.

LA VIE ARTISTIQUE
A la mémoire d'Alphonse Visconti.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête de la Saint-Jean, une cérémonie religieuse a été célébrée lundi à 21 heures, dans la chapelle du Palais dédiée à Saint Jean-Baptiste, en présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette, entourés des Membres de Leur Maison. Parmi les personnes admises à cette cérémonie, on notait : S. Exc. M^{gr} Rivière, M^{gr} Chavy, et l'Abbé Sauvaget, Chancelier de l'Évêché, qui occupaient leurs stalles dans le chœur ; M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, MM. Marcel Médécin et Robert Marchisio, Adjoints, et plusieurs Conseillers Communaux ; les membres du Comité des Traditions Monégasques ayant à leur tête M. Alexandre Noghès, Président ; une délégation du Saint-Jean-Club. Le chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais, faisait les honneurs de la réception.

M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, officiait, assisté de M. le Chanoine Janin.

Au cours de la cérémonie, des allocutions de circonstance ont été prononcées par S. Exc. M^{gr} l'Évêque et par le R. P. Frolla, vicaire de de Saint-Charles.

La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, était groupée dans la Cour du Palais où elle a exécuté un beau programme de musique religieuse.

La relique de Saint Jean-Baptiste a été exposée et présentée aux fidèles qui défilèrent devant elle avec recueillement.

A l'issue de la cérémonie, un feu de joie a été allumé sur la place du Palais par les valets de pied de la Maison Souveraine. LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont suivi ce spectacle d'une des fenêtres du Palais.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.501

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fontana Philippe-Georges-François, Commis stagiaire aux Services Fiscaux, est titularisé dans cette fonction (6^{me} classe).

Cette titularisation prendra effet du 17 février 1940.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État,
 H. MAURAN.

N° 2.502

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Battaglia Émile-Auguste-Dominique, Commis stagiaire aux Services Fiscaux, est titularisé dans cette fonction (7^{me} classe).

Cette titularisation prendra effet du 12 mai 1941.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État,
 H. MAURAN.

N° 2.503

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement Français pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1935 approuvant la Convention des 18 et 20 mars 1935 et l'Avenant du 15 mai 1935 intervenus entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie de Paris ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.757 du 4 juillet 1935 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} juillet 1941, l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 4 juillet 1935 sus-visée est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

- 1° Installation de 1^{re} catégorie, par an..... 250 frs
- 2° Installation de 2^{me} catégorie, par an..... 250 »
- Plus par an et par poste accessoire..... 40 »
- 3° Installation de 3^{me} et 4^{me} catégorie, par an et par ligne de de réseau..... 250 »

Par poste supplémentaire extérieur	90 »
Par poste supplémentaire intérieur :	
du 1 ^{er} au 10 ^{me}	40 »
du 11 ^{me} au 50 ^{me}	30 »
du 50 ^{me} au 200 ^{me}	20 »
au-dessus du 200 ^{me}	15 »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941, relatif à la vente et la consommation des viandes de boucherie, de charcuterie et de boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la consommation de la viande de boucherie le lundi;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1941 interdisant les lundi et vendredi la consommation de toutes les viandes dans les restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article unique de l'Arrêté du 22 février 1941, sus-visé, et à l'article premier de l'Arrêté du 5 mars 1941, sus-visé, est autorisée, le vendredi 20 juin 1941, l'exposition, la mise en vente et la vente des abats.

Les hôtels, restaurants et établissements ouverts au public, pourront également, à titre exceptionnel, servir des abats ce même jour.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 19 juin 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1941 sus-visé, sont rapportées.

ART. 2.

Les prix maxima de vente en gros et les prix limites de vente au détail de la morue salée sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	Prix départ sécherie	Prix de Gros	Prix de Détail
A— 1°— Sècherie de Fécamp			
<i>Morues en tonnes et caisses.</i>			
<i>En tonnes de 120 kilos net.</i>			
Extra gros, 30/34 Q.	1.300 Frs. »	1.450 Frs. »	Le kilo 13 Frs. 90
Gros, 40/45 Q.	1.250 » »	1.397 » »	13 » 40
Gros moyen, 55/65 Q.	1.200 » »	1.343 » »	12 » 90
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.140 » »	1.279 » »	12 » 30
Moyen, 100/120 Q.	1.090 » »	1.225 » 50	11 » 80
Petit, 180/210 Q.	960 » »	1.086 » 50	10 » 40
<i>En caisses de 50 kilos net.</i>			
Extra gros, 12/14 Q.	545 Frs. »	608 Frs. »	Le kilo 14 Frs. »
Gros, 16/18 Q.	524 » »	585 » 40	13 » 50
Gros moyen, 22/25 Q.	503 » »	563 » »	12 » 90
Moyen avantage, 30/35 Q.	478 » »	536 » »	12 » 30
Moyen, 40/48 Q.	457 » »	514 » »	11 » 80
Petit, 72/84 Q.	403 » »	456 » »	10 » 50
<i>En caisses de 25 kilos net.</i>			
Extra gros, 6/7 Q.	275 Frs. »	306 Frs. 50	Le kilo 14 Frs. 10
Gros, 8/9 Q.	265 » »	296 » »	13 » 60
Gros moyen, 11/13 Q.	254 » »	284 » »	13 » 10
Moyen avantage, 15/17 Q.	242 » »	271 » 40	12 » 50
Moyen 20/24 Q.	231 » »	259 » 60	11 » 80
Petit, 36/42 Q.	204 » »	230 » 70	10 » 60
<i>Filets de Morues au naturel.</i>			
1 ^{er} choix extra	8 Frs. 55	9 Frs. 50	10 Frs. 90
Choix courant	8 » 30	9 » 20	10 » 60
2 ^{me} choix	8 » 10	9 » »	10 » 40
Filets de Morue « Jacques Cœur »	8 » 75	9 » 70	11 » 20
<i>Roulades de Morues.</i>			
En caisses bois de 25 paquets	7 Frs. 30	8 Frs. 50	9 Frs. 80
<i>Filetins et retailles de Morues.</i>			
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes	2 Frs. 50	3 Frs. »	3 Frs. 50
En caisses de 25 et 50 kilos	2 Frs. »	2 Frs. 90	3 Frs. 40
Filetins marque déposée : « Les Filetins »	3 Frs. »	3 Frs. 60	4 Frs. 10
<i>Morues en balles de 50 kilos vert.</i>			
Extra gros, 12/14 Q.	1.072 Frs. »	1.196 Frs. 50	Le kilo 13 Frs. 80
Gros, 16/18 Q.	1.027 » »	1.148 » 50	13 » 20
Gros moyen, 22/26 Q.	982 » »	1.100 » »	12 » 70
Moyen avantage, 30/34 Q.	932 » »	1.046 » 70	12 » »
Moyen, 40/48 Q.	892 » »	1.004 » »	11 » 50
Petit, 80/120 Q.	782 » »	886 » 20	10 » 20
<i>Morues en balles de 50 kilos lavées.</i>			
Extra gros, 12/14 Q.	1.122 Frs. »	1.250 Frs. »	14 Frs. 40
Gros, 16/18 Q.	1.072 » »	1.196 » 50	13 » 80
Gros moyen, 22/26 Q.	1.027 » »	1.148 » 30	13 » 20
Moyen avantage, 30/34 Q.	972 » »	1.089 » 50	12 » 50
Moyen, 40/48 Q.	932 » »	1.046 » 70	12 » »
Petit, 80/120 Q.	812 » »	918 » 30	10 » 60
<i>Sec ordinaire.</i>			
Extra gros, 14/16 Q.	1.187 Frs. »	1.319 Frs. 50	15 Frs. 20
Gros, 18/20 Q.	1.137 » »	1.266 » »	14 » 50
Gros moyen, 24/28 Q.	1.092 » »	1.218 » »	14 » »
Moyen avantage, 32/36 Q.	1.027 » »	1.148 » 30	13 » 20
Moyen 45/55 Q.	987 » »	1.105 » 50	12 » 70
Petit, 90/130 Q.	857 » »	966 » 50	11 » 10
<i>Sec spécial.</i>			
Extra gros, 14/16 Q.	1.242 Frs. »	1.378 Frs. 40	15 Frs. 85
Gros, 18/20 Q.	1.192 » »	1.324 » 90	15 » 25
Gros moyen, 24/28 Q.	1.147 » »	1.276 » 80	14 » 60
Moyen avantage, 32/36 Q.	1.077 » »	1.201 » 90	13 » 80
Moyen, 45/55 Q.	1.037 » »	1.159 » »	13 » 30
Petit, 90/130 Q.	897 » »	1.009 » 30	11 » 60
B— 2°— Sècherie de Bordeaux.			
<i>Morues en tonnes et caisses.</i>			
<i>En tonnes de 120 kilos net.</i>			
Extra gros, 30/34 Q.	1.260 Frs. »	1.388 Frs. 30	Le kilo 13 Frs. 30
Gros, 40/45 Q.	1.210 » »	1.334 » 80	12 » 80
Gros moyen, 55/65 Q.	1.160 » »	1.281 » 30	12 » 30
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.100 » »	1.217 » 10	11 » 60
Moyen, 100/120 Q.	1.050 » »	1.163 » 60	11 » 20
Petit, 180/210 Q.	920 » »	1.024 » 50	9 » 80
<i>En tonnes de 120 kilos net.</i>			
Extra gros, 12/14 Q.	529 Frs. »	586 Frs. »	Le kilo 13 Frs. 50
Gros, 16/18 Q.	508 » »	563 » 60	13 » »
Gros moyen, 22/26 Q.	487 » »	541 » 10	12 » 50
Moyen avantage, 30/35 Q.	462 » »	514 » 30	12 » »
Moyen, 40/48 Q.	441 » »	491 » 90	11 » 50
Petit, 72/84 Q.	387 » »	434 » 10	10 » »
<i>Filets de Morues au naturel.</i>			
1 ^{er} choix extra	8 Frs. 25	9 Frs. »	10 Frs. 40
Choix courant	8 » »	8 » 80	10 » 10
2 ^{me} choix	7 » 80	8 » 60	9 » 90
Filets de morue « Jacques Cœur »	8 » 45	9 » 30	10 » 60
<i>Roulades de Morues.</i>			
En caisses de 25 paquets	7 Frs. 05	7 Frs. 75	8 Frs. 90
<i>Filetins et retailles de Morues.</i>			
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes	2 Frs. 45	2 Frs. 85	3 Frs. 30
En caisses de 25 et 50 kilos	2 Frs. »	2 Frs. 60	3 Frs. »
Filetins marque déposée « Les Filetins »	2 Frs. 95	3 Frs. 40	4 Frs. »

DÉSIGNATION	Prix départ sécherie	Prix de Gros	Prix de Détail
	Les 100 kilos	Les 100 kilos	Le kilo
<i>Morues en balles de 50 kilos vert.</i>			
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilos	1.042 Frs.	1.155 Frs.	13 Frs. 30
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilos	997 »	1.106 »	12 » 70
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilos	952 »	1.058 »	12 » 10
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilos	902 »	1.004 »	11 » 60
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilos	862 »	983 »	11 » 30
Petit, 80/170 Q. à la balle de 50 kilos	752 »	844 »	9 » 70
<i>Morues en balles de 50 kilos lavées.</i>			
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilos	1.090 Frs.	1.205 Frs.	13 Frs. 80
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilos	1.040 »	1.152 »	13 » 20
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilos	995 »	1.103 »	12 » 70
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilos	940 »	1.045 »	12 » »
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilos	900 »	1.002 »	11 » 50
Petit, 80/170 Q. à la balle de 50 kilos	780 »	873 »	10 » »
<i>Sec ordinaire.</i>			
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilos	1.153 Frs.	1.273 Frs.	14 Frs. 70
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilos	1.103 »	1.219 »	14 » »
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilos	1.058 »	1.171 »	13 » 50
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilos	993 »	1.101 »	12 » 70
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilos	953 »	1.059 »	12 » 20
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilos	835 »	920 »	10 » 60
<i>Sec spécial.</i>			
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilos	1.206 Frs.	1.329 Frs.	15 Frs. 30
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilos	1.156 »	1.276 »	14 » 70
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilos	1.111 »	1.228 »	14 » 10
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilos	1.041 »	1.153 »	13 » 30
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilos	1.001 »	1.110 »	12 » 80
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilos	861 »	960 »	11 » »
<i>C-3°— Sècherie de la Méditerranée.</i>			
<i>Morues en tonnes et caisses.</i>			
Extra gros, 30/34 Q.	1.266 Frs.	1.376 Frs.	13 Frs. 20
Gros, 40/45 Q.	1.216 »	1.322 »	12 » 70
Gros moyen, 55/65 Q.	1.166 »	1.269 »	12 » 20
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.106 »	1.204 »	11 » 50
Moyen, 100/120 Q.	1.056 »	1.151 »	11 » »
Petit, 180/210 Q.	926 »	1.012 »	9 » 70
<i>Caisses 50 kilos net</i>			
Extra gros, 12/14 Q.	531 Frs.	577 Frs.	13 Frs. 30
Gros, 16/18 Q.	510 »	554 »	12 » 80
Gros moyen, 22/26 Q.	489 »	532 »	12 » 30
Moyen avantage, 30/35 Q.	464 »	505 »	11 » 60
Moyen, 40/48 Q.	443 »	482 »	11 » 10
Petit, 72/84 Q.	389 »	425 »	9 » 80
<i>Caisses 25 kilos net</i>			
Extra gros, 6/7 Q.	268 Frs.	291 Frs.	13 Frs. 60
Gros, 8/9 Q.	258 »	280 »	12 » 90
Gros moyen, 11/13 Q.	247 »	258 »	12 » 30
Moyen avantage, 15/17 Q.	235 »	255 »	11 » 75
Moyen, 20/24 Q.	224 »	244 »	11 » 20
Petit, 36/42 Q.	197 »	215 »	9 » 90
<i>Filets de Morues au naturel.</i>			
1 ^{er} choix extra	8 Frs. 35	9 Frs. 05	10 Frs. 40
Choix courant	8 » 10	8 » 80	10 » 10
2 ^{me} choix	7 » 90	8 » 60	9 » 85
Filets de morue « Jacques Cœur »	8 » 55	9 » 30	10 » 65
<i>Roulades de Morues.</i>			
En caisses bois de 25 paquets	7 Frs. 10	7 Frs. 75	9 Frs. »
<i>Filetins et retailles de Morues.</i>			
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes	2 Frs. 45	2 Frs. 80	3 » 30
En caisses de 25 et 50 kilos	2 Frs. »	2 Frs. 50	2 Frs. 90
Filetins marque déposée « Les Filetins »	2 Frs. 95	3 Frs. 35	3 Frs. 90
<i>Morues en balles de 50 kilos vert.</i>			
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilos	1.044 Frs.	1.134 Frs.	13 Frs. 10
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilos	999 »	1.086 »	12 » 50
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilos	954 »	1.038 »	11 » 95
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilos	904 »	985 »	11 » 30
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilos	864 »	942 »	10 » 85
Petit, 80/120 Q. à la balle de 50 kilos	754 »	824 »	9 » 50
<i>Morues en balles de 50 kilos lavées.</i>			
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilos	1.092 Frs.	1.186 Frs.	13 Frs. 60
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilos	1.042 »	1.132 »	13 » »
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilos	997 »	1.084 »	12 » 45
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilos	942 »	1.025 »	11 » 80
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilos	902 »	982 »	11 » 30
Petit, 80/120 Q. à la balle de 50 kilos	782 »	854 »	9 » 80
<i>Morues en balle de 50 kilos net. Sec ordinaire.</i>			
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilos	1.155 Frs.	1.253 Frs.	14 Frs. 40
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilos	1.105 »	1.200 »	13 » 80
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilos	1.060 »	1.151 »	13 » 25
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilos	995 »	1.082 »	12 » 45
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilos	955 »	1.039 »	12 » »
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilos	825 »	900 »	10 » 40
<i>Sec spécial.</i>			
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilos	1.209 Frs.	1.311 Frs.	15 Frs. 10
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilos	1.159 »	1.257 »	14 » 50
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilos	1.114 »	1.209 »	14 » »
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilos	1.044 »	1.134 »	13 » »
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilos	1.004 »	1.091 »	12 » 60
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilos	864 »	942 »	11 » »

ART. 3.

Les prix rappelés dans le présent Arrêté s'entendent départ des sécherie :

- (A— 1°—) Fécamp ;
- (B— 2°—) Bordeaux ;
- (C— 3°—) Port-de-Bouc, pour la Méditerranée.

Pour toutes les autres provenances, le prix de gros sera établi en majorant les prix départ suivant les mêmes modalités qu'en France, des frais de transport et d'une marge maxima de 7 % représentant les frais généraux et le bénéfice du grossiste, une marge limite de 15 % étant réservée au détaillant.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 11 avril, 16 mai et 13 juin 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 19 juin 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente en gros et au détail des viandes congelées sont fixés comme suit :

Bœuf congelé :

Prix de vente en gros... 18 frs 50 le kg. (net)
Prix de vente au détail... Prix correspondants à ceux de la viande fraîche de bœuf de 1^{re} qualité fixés par l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941.

Mouton congelé :

Prix de vente en gros... 25 frs 85 le kg. (net)
Prix de vente au détail... Prix correspondants à ceux de la viande fraîche de mouton 1^{re} qualité fixés par l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1941.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 19 juin 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix théorique de la farine est fixé à 320 frs 50 les 100 kilos.

ART. 2.

Les bonifications de marge accordées sont fixées à : 1 fr. 50, 5 frs.

ART. 3.

Le prix limite réel des farines panifiables est fixé à 324 francs les 100 kilos rendues boulangerie, sur lesquelles minotiers verseront à l'O.N.I.C. une redevance de 2 francs par quintal.

ART. 4.

Le prix du pain reste inchangé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 19 juin 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941, sus-visé, est modifié comme suit en ce qui concerne la viande de cheval :

Prix de vente en gros à la cheville 20 frs 10.

Prix de vente au détail :

Filet.....	42 frs	le kilo
Bifteack.....	37 »	» »
Daube.....	26 »	» »
Saucisson.....	45 »	» »
Cervelle.....	11 » 50	la pièce
Joue.....	12 frs 50	le kilo
Foie.....	19 »	» »
Cœur.....	15 »	» »
Poumons.....	11 »	» »
Langue non parée.....	12 »	» »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 19 juin 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1941 sus-visé, sont rapportées.

ART. 2.

Les prix maxima des légumes et fruits nouveaux à la production et à la vente, gros et détail, sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production Fr.	PRIX DE VENTE								
			GROS			DÉTAIL					
			Pays	Importation	Autres Départements	Pays	Importation	Autres Départements			
			le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.
Aulx, sans racine, nouveau.....	100 kgs	700	7.95	9 »	9.25	9.50	10.80	11.10			
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm.	»	500	5.70		6.90	6.80		8.25			
Artichauts bretons, sans feuilles, queue 14 cm. max.	»	450			6.30			7.50			
Asperges grosses	»	700			10.20			12.20			
Asperges moyennes	»	500			7.60			9.10			
Asperges, petites tout venant	»	300			4.90			5.90			
Blettes	»	350	4.35		5.25	5.20		6.30			
Champignons de Paris	»	2.200			27.70			33.20			
Champignons	»	2.200	25.75			30 »					
Carottes équeutées	»	500	5.90	6.70	6.80	7.10	8.00	8.20			
Carottes en bottes de 1 kilo	»	450	5.30		6.20	6.40		7.40			
Céleris	»	10 »				12 »					
Choux	»	300	3.60	4.30	4.50	4.30	5.10	5.40			
Choux-fleurs primeuristes, et de production locale, géants	le cent	600			pièce			pièce			
Choux-fleurs gros.....	»	550			9.20			11 »			
Choux-fleurs moyens	»	375			8.30			10 »			
Choux-fleurs petits	»	250			5.60			6.80			
					3.80			4.70			
Courgettes	100 kgs	500	6.25	6.90	7.20	7.50	8.20	8.60			
Epinards	»	325	3.90		4.70	4.70		5.60			
Fèves	»	350	4.25		5.20	5 »		6.20			
Haricots, verts fins	»	1.200	21 »	16 »	17.30	24 »	19.20	20.80			
			s/s			s/s					
Haricots, verts mange-tout	»	800	15.50	10.90	11.90	18 »	13.10	14.20			
			s/s			s/s					
Haricots gros fins	»	1.200	21 »	16 »	17.30	24 »	19.20	20.80			
			s/s			s/s					
Haricots verts moyens	»	800	15.50	10.90	11.90	18 »	13.10	14.20			
			s/s			s/s					
Haricots beurres	»	700	13.50	9.70	10.50	16 »	11.60	12.60			
			s/s			s/s					
Laitue de châssis, grosses	le cent	250			pièce	pièce	pièce	pièce			
Laitue de châssis, petites	»	125	3.25		3.70	3.70		4.40			
			1.50		2 »	1.90		2.40			
Laitue autre que de châssis	100 kgs	400	5.25		le kg.	le kg.	le kg.	le kg.			
Oignons blancs, la botte d'un poids minimum de 1.000 gr. (Cébette) ..	»	600	6.75		6.50	6.10		7.60			
Oignons équeutés, vrac, queue max. 3 cm.	»	500	5.75	6.70	7 »	6.90	8 »	8.25			
Oignons secs	kilo			7.40			8.80				
Echalotte en bottes de 1 kilo	100 kgs	500	5.75		6.90	6.90		8.25			
Echalotte en vrac.....	»	500	5.75		6.90	6.90		8.25			
Navets en bottes de 1 kilo	»	250	3 »		3.80	3.60		4.50			
Navets équeutés	»	300	3.75		4.40	4.30		5.30			
Pois mange-tout	»	600	7.75		8.80	9.10		10.60			
Petits pois	»	400	5.25		6 »	6.30		7.10			
Poireaux nouveaux, du Midi	»	400			5.70			6.70			
			la botte		la botte	la botte		la botte			
Radis (suivant usage local)	100 B.	100	1 »		1.30	1.25		1.50			
			le kg.		le kg.	le kg.		le kg.			
Romaines, autres que de châssis	100 kgs	450	6 »		7.10	7 »		8.50			
Romaines de production locale, grosses	»	150	1.90		2.30	2.30		2.80			
Romaines de production locale, petites	»	125	1.60		2 »	1.90		2.40			
			le kg.		le kg.	le kg.		le kg.			
Scaroles et chicorées maraîchères	100 kgs	500	6.25		7.80	7.60		9.30			
Tomates lisses s/serres	»	800	15 »		18 »						
Tomates lisses	»	800		10.90	11.40		13.10	13.60			
Tomates côtelées s/serres	»	700	14.50		17 »						
Tomates côtelées	»	700		9.70	10.80		11.60	12.90			
FRUITS											
Abricots extra, 10 fruits max. au kilo.	100 kgs	1.200	15.75	16 »	16.40	19.50	20 »	20.50			
Abricots gros, 10 à 15 fruits, plus de 40 mm. de diamètre	»	800	10.50	11 »	11.25	13.10	13.60	14 »			
Abricots moyens, 15 à 20 fruits au kilo, diamètre 35 à 40 mm.	»	600	7.90	8.40	8.65	9.80	10.50	10.80			
Abricots petits, plus de 20 par kilo, moins de 35 mm. de diamètre	»	400	5.25	5.90	6.10	6.60	7.30	7.60			

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE					
			GROS			DÉTAIL		
			Pays	Importation	Autres Départements	Pays	Importation	Autres Départements
Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.		
Amandes vertes extra	100 kgs	800	9.75	10.20	10.45	12.20	12.80	13.10
Autres amandes	»	300	3.75	4.30	4.20	4.60	5.30	5.20
Bananes	»			8.30			10.70	
Cassis	»	800			11.45			14.30
Cerises anglaises, Montmorency, Re-verçon, Impériales et similaires....	»	1.200			17.80			22.20
Cerises griottes, bigarreaux, 1 ^{er} choix.	»	800	11 »		12.25	13.70		15.25
Cerises bigarreaux blancs et cerises de choix	»	700	9.50		10.80	12 »		13.50
Cerises communes	»	500	6.75		8.05	8.60		10 »
Cerises marmottes d'Arles.....	»	1.600			23.35			29 »
Fraises des bois, 4 saisons ou forcées.	(H. T.)							
Fraises Héricart	»	1.400			21.75			27.20
Fraises docteur Morère	»	1.000	13.75		15.85	17.20		19.80
Fraises tomates.....	»	500	7 »		8.50	8.90		10.50
Fraises autres que tomates, Héricart, et docteur Morère	»	800	11.25		12.90	13.90		16.15
Framboises en vrac	»	1.000			14.65			18.20
Framboises avec queue, en paniers de 1 kilo 500	»	(H.T.)						
Groseilles en grappes	»	500			7.45			9.20
Groseilles à maquereau	»	350			5.40			6.70
Pêches extra en plateau, 7 fruits au kilo	»	1.000			15.70			19.60
Pêches extra, en vrac	»	1.000	13.50			16.60		
Pêches grosses, en plateau, 10 fruits au kilo	»	800			12.90			16.20
Pêches en cagettes, 10 fruits au kilo .	»	800			12.30			15.40
Pêches grosses, en vrac	»	800	10.50		11.80	13.30		14.70
Pêches grosses, en billots	»	800			11.60			14.50
Pêches moyennes en cagettes, 15 fruits au kilo	»	600			9.60			12 »
Pêches en vrac	»	600	8 »		9 »	10 »		11.30
Pêches en billots	»	600			8.90			11.10
Pêches petites, en cagettes, plus de 15 fruits au kilo	»	400			6.85			8.50
Pêches petites, en vrac.....	»	400	5.50		6.30	6.80		7.90
Pêches petites, en billots	»	400			6.20			7.70
Prunes japonaises, en billots, lités plateaux	»	800	11.50	10.90	11.80	14 »	13.60	14.70
Prunes japonaises, en vrac	»	400	5.25	5.90	6 »	6.60	7.20	7.50

ART. 3.

Les prix à la production s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés producteurs ou dans les magasins expéditeurs.

ART. 4.

Les prix de gros fixés à l'article 2 ci-dessus, s'entendent marchandises rendues sur les marchés, et comprennent toutes marges, freintes, transports et frais divers.

ART. 5.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés

du contrôle, la provenance des fruits et légumes offerts à la vente aux prix d'importation.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernements pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1941 réglementant la vente des tabacs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre l'application des restrictions de consommation des tabacs et afin de répartir équitablement entre les consommateurs les quantités disponibles, une carte nominative et intransmissible sera délivrée à chacune des personnes ayant demandé, pendant la période comprise entre le 20 mai et le 20 juin 1941, son inscription à l'un des débits de tabacs de la Principauté.

ART. 2.

La production de la carte, au débit y mentionné, et la perforation ou l'oblitération de la case dans laquelle figure la date de contrôle, donne droit, cinq jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi), à l'achat de la ration journalière dont le maximum est fixé comme suit :

Soit trois cigares, soit dix cigarillos, soit vingt cigarettes, soit vingt grammes de scaferlati ordinaire à raison d'un paquet de 40 grammes tous les deux jours.

Pour les scaferlati Levant, Caporal supérieur, Caporal doux, cette ration est réduite à un paquet de 50 grammes tous les trois jours et pour le scaferlati Chebli à un paquet de 30 grammes tous les deux jours.

ART. 3.

Le consommateur, au nom duquel la carte est établie, devra retirer lui-même sa ration journalière qui ne lui est garantie qu'autant qu'il se présentera avant 15 heures.

Le choix de la qualité et de l'espèce de tabacs n'est laissé au consommateur que dans la mesure des disponibilités des débitants qui sont autorisés à réserver aux premiers inscrits pour certaines qualités ou espèces, celles dont les livraisons sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes.

ART. 4.

La carte individuelle des tabacs sera remise, aux consommateurs déjà inscrits, par les soins du Service du Ravitaillement Général, aux dates et conditions qui seront portées à la connaissance du public par la voie des journaux.

ART. 5.

A dater de l'application du présent Arrêté, les demandes de nouvelles inscriptions seront reçues au Bureau des Cartes de Rationnement, 23, boulevard Albert I^{er}.

ART. 6.

Qu'il s'agisse de clients déjà inscrits par les débitants ou de personnes qui demanderont ultérieurement cette inscription, les cartes individuelles de tabacs sont exclusivement réservées aux consommateurs pour leurs besoins personnels.

ART. 7.

Quiconque trafiquera de cartes de rationnement des tabacs sera passible des sanctions ou peines prévues par l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941.

ART. 8.

Les changements de débit ne seront autorisés que par le Service du Ravitaillement Général et pour des cas exceptionnels tels que changement de résidence. Les demandes de changement de débit seront reçues au Bureau des Cartes de Rationnement, 23, boulevard Albert I^{er}.

ART. 9.

L'interdiction de l'exposition, de la mise en vente et de la vente des tabacs de toutes espèces, déjà ordonnée pour toute la journée du dimanche par Notre Arrêté du 20 mai 1941, est étendue à toute la journée du mercredi.

ART. 10.

Les débitants de tabacs sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :
a) Ils ne pourront mettre en vente, chaque jour où la vente des tabacs est autorisée, à par-

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 novembre 1890 sur les fraudes en matière de tabacs ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} Août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

tir de 6 heures du matin au plus tôt, que la cinquième partie des livraisons hebdomadaires que leur fait l'Entrepôt des Tabacs ;

b) Ils devront, à partir de l'ouverture du débit et jusqu'à 15 heures, réserver exclusivement la vente des tabacs de toutes espèces aux clients régulièrement inscrits à leur débit ;

c) Il leur est interdit de remettre, au cours d'une même journée, plus d'une ration journalière à chaque consommateur. Le fait, pour ceux-ci, de n'avoir pas retiré leur ration pendant un ou plusieurs jours ne leur donne pas droit à un rappel.

Toutefois, pour l'application de l'article 2 ci-dessus, la vente des scaferlatis pourra comprendre, en plus de la ration du jour de vente, celle du jour de vente précédent ou suivant, s'il s'agit d'un paquet de 30 ou de 40 grammes, et la ration de ces trois jours, s'il s'agit d'un paquet de 50 grammes.

d) Les quantités maxima qu'ils pourront vendre après 15 heures et jusqu'à épuisement du stock journalier, aux personnes non munies de cartes, à l'exception des femmes et des jeunes gens de moins de 18 ans, ne devront pas excéder : soit deux cigares, soit cinq cigarillos, soit vingt cigarettes. La vente des scaferlatis est, jusqu'à nouvel ordre, réservée aux consommateurs du sexe masculin, régulièrement inscrits.

e) A l'exception du débit auxiliaire situé à l'intérieur du Casino, dont l'ouverture ne peut se faire avant 10 heures, tous les débits devront être ouverts, les jours de vente des tabacs, au minimum et sans interruption de 7 heures à 19 heures.

Provisoirement, les débits de tabacs pourront être fermés pendant tout ou partie de la journée du dimanche, à condition que le public en soit prévenu par un avis constamment affiché et visible de l'extérieur du magasin.

En ce qui concerne la journée du mercredi, ils devront être ouverts au minimum de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

f) Les débitants devront être constamment en mesure de justifier à l'Agent Général des Régies leurs sorties de tabacs, notamment en ce qui concerne les qualités ou espèces qu'ils sont autorisés à réserver, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, aux premiers consommateurs inscrits.

ART. 11.

Le présent Arrêté sera applicable à dater du 28 juin 1941. Toutefois les moyens de contrôle actuellement adoptés par les débitants restent applicables, aux conditions de rationnement prévues à l'article 2 ci-dessus, jusqu'à la date à laquelle les consommateurs seront munis de la Carte Individuelle des Tabacs.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941 sus-visé, sont rapportées.

ART. 2.

Les prix maxima des légumes et fruits nouveaux à la production et à la vente, gros et détail, sont fixés comme suit :

PRIX DE VENTE

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE					
			GROS			DÉTAIL		
			Pays	Importation	Autres Départements	Pays	Importation	Autres Départements
			le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.
			Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Aulx sans racine, nouveaux, 20 cm. queue max.	100 kgs	600	6.70	8 »	8.30	8 »	9.60	9.90
Aulx du Midi	»	500			7 »			8.50
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm.	»	500	5.50		6.90	6.60		8.25
Artichauts bretons	»	450			6.30			7.50
Asperges grosses	»	700			10.20			12.25
Asperges moyennes	»	500			7.70			9.20
Asperges petites	»	300			4.90			5.90
Asperges tout-venant	»	400			6.20			7.50
Blettes	»	250	3 »		4.10	3.65		4.90
Champignons de couche ou de Paris	»	2.200	27.80		35 »	34 »		42 »
Champignons autres régions	»	1.900	22.75		24 »	25 »		27.60
Carottes équeutées	»	400	4.60	5.40	5.60	5.50	6.50	6.80
Carottes en bottes de 1 kilo	»	350	4 »		5 »	4.80		6 »
Céleris	»		10 »			12 »		
Choux primeurs, prod. locale	»	250	3 »		3.90	3.60		4.70
Choux autres régions	»	200		3.20	3.30		3.80	3.90
Choux-fleurs primeurs et production locale, géants, plus de 2 kg. 5 ..	le cent	500			7.90			9.50
Choux-fleurs gros, 2 kg. à 2 kg. 5 ..	»	450			7 »			8.40
Choux-fleurs moyens, 1 kg. 5 à 2 kg.	»	300			4.85			5.80
Choux-fleurs petits, moins de 1 kg. 5.	»	200			3.30			4 »
Courgettes	100 kgs	400	4.75	5.55	5.90	5.70	6.70	7 »
Epinards maraichers	»	300	3.60		4.70	4.30		5.60
Epinards du Midi	»	250			4 »			4.80
Fèves	»	300	3.40		4.60	4.20		5.50
Haricots gris verts, fins primeuristes ..	»	1.200	13.30	15.95	17.30	16 »	19.10	20.80
Haricots moyens	»	700	7.80	9.60	10.50	9.40	11.50	12.60
Haricots gris verts autres fins	»	1.000	11.10	13.40	14.60	13.30	16.10	17.50
Haricots gris verts moyens	»	600	6.70	8.30	9.10	8 »	10 »	11 »
Haricots beurres primeuristes	»	700	7.80	9.60	10.50	9.30	11.50	12.50
Haricots beurres autres	»	600	6.70	8.30	9.10	8 »	10 »	11 »
Haricots mange-tout primeuristes ..	»	800	8.90	10.85	11.85	10.70	13 »	14.20
Haricots mange-tout autres	»	700	7.80	9.60	10.50	9.30	11.50	12.50
Haricots à égrener	»	1.000	11.10	13.40	14.60	13.30	16.10	17.50
Oignons, bottes 1.000 gr. mini. (Cébette)	»	500	5.70		7.10	6.80		8.50
Oignons équeutés, en vrac, queue max. 3 cm.	»	400	4.50	5.50	5.90	5.40	6.70	7 »
Echalottes, bottes de 1 kg.	»	400	4.50		5.90	5.40		7 »
Echalottes équeutées, en vrac	»	450	5 »		6.50	6 »		7.75
Navets, bottes de 1 kg.	»	200	2.30		3.20	2.80		3.80
Navets équeutés, en vrac	»	300	3.50		4.40	4.20		5.30
Navets du Midi	»	200			3.20			3.80
Pois mange-tout	»	550	6.75		8.40	8.10		10.10
Petits pois	»	350	4.30		5.30	5.20		6.30
Poireaux nouveaux du Midi.	»	300	3.50		4.40	4.20		5.30
Radis	100 bot.	100	1.10		1.35	1.30		1.60
Salades laitues de châssis, production locale, grosses	le cent	100	1.20		1.70	1.40		2 »
Salades laitues de châssis, production locale, petites	»	75	0.90		1.40	1.10		1.65
Salades laitues autres que de châssis.	100 kgs	300	3.70		5.30	4.50		6.30
Salades romaines production locale, grosses	le cent	125	1.40		2.10	1.70		2.50
Salades romaines production locale, petites	»	100	1.20		1.70	1.50		2.10
Salades romaines production locale, autres que de châssis	100 kgs	350	4.30	le kg.	6 »	5.20	le kg.	7.20
Scarolles et chicorées	»	350	4.30	le kg.	6 »	5.20	le kg.	7.20
Salades en bottes avec feuilles.	»	400	4.90	le kg.	6.60	5.90	le kg.	7.90
Tomates lisses	»	700	8 »	9.30	10.40	9.60	11.10	12.50
Tomates côtelées	»	600	6.90	8 »	9.10	8.30	9.60	10.90
Tomates mélangées	»	600	6.90	8 »	9.10	8.30	9.60	10.90

PRIX DE VENTE

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE					
			GROS			DÉTAIL		
			Pays	Importation	Autres Départements	Pays	Importation	Autres Départements
le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.			
Abricots extra, 10 fruits au kg. max.	100 kgs	1.200	15.40	16 »	17.80	18.50	19.20	21.20
Abricots gros, 10 à 15 fruits	»	800	10.30	10.85	11.20	12.40	13 »	13.40
Abricots moyens 15 à 20 fruits	»	600	7.75	8.30	8.60	9.30	9.90	10.30
Abricots petits, plus de 20	»	400	5.20	5.80	6 »	6.20	6.80	7.20
Amandes vertes, extra, 60 fruits au kg.	»	800	9.25	10.85	10.30	11.10	11.90	11.50
Amandes vertes, autres	»	400	4.70	5.75	5.40	5.60	6.30	5.90
Bananes	»			8.30			10.70	
Cassis	»	800			10.80			12.90
Cerises anglaises, Montmorency, Re-verçon, Impériales et similaires....	»	1.200			16.80			20.20
Cerises griottes, bigarreaux, 1 ^{er} choix.	»	900	12.10		12.90	14.50		15.40
Cerises bigarreaux blancs et cerises de choix	»	700	9.40		10.20	11.30		12.20
Cerises communes	»	500	6.80		7.60	8.10		9.10
Cerises marmottes d'Arles.....	»	1.600			22.10			26.50
Fraises des bois, 4 saisons ou forcées.	»	(H.T.)						
Fraises Héricart	»	1.400	17.30		21.80	21.70		27.20
Fraises docteur Morère	»	1.000	12.40		15.80	15.50		19.80
Fraises tomates.....	»	500	7 »		8.50	8.50		10.50
Fraises autres que tomates, Héricart - et docteur Morère	»	800	9.95		12.80	12.40		15.80
Framboises en vrac	»	1.000			14.85			18.20
Framboises avec queue, en paniers de 1 kg. 500	»	(H.T.)						
Groseilles en grappes	»	500			7 »			8.70
Groseilles à maquereau	»	350			5.25			6.50
Pêches extra, plateau, 7 fruits au kilo	»	1.000	13.20		15.40	14.60		18.50
Pêches extra, en vrac	»	1.000	12.20		14.10	14.60		16.90
Pêches grosses, plateau, 10 fruits au kilo	»	800	9.80		12.70	11.70		15.20
Pêches en cagettes, 10 fruits au kilo.	»	800	9.80		12.10	11.70		14.60
Pêches grosses, en vrac et billots....	»	800	9.80		11.40	11.70		13.70
Pêches moyennes en cagettes, 15 fruits au kilo.....	»	600	7.40		9.50	8.80		11.30
Pêches moyennes, en vrac et billots..	»	600	7.40		8.90	8.80		10.70
Pêches petites en cagettes, plus de 15 fruits au kilo	»	400	4.90		6.80	5.90		8.10
Pêches petites, en vrac et billots....	»	400	4.90		6.10	5.90		7.30
Prunes japonaises, en billots, lités plateau	»	800	10.30	10.80	11.80	12.30	12.90	14.10
Prunes japonaises, en vrac	»	400	5.20	5.75	6 »	6.25	6.90	7.20

ART. 3.

Les prix à la production s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés producteurs ou dans les magasins expéditeurs.

ART. 4.

Les prix de gros s'entendent marchandises rendues sur les marchés, et comprennent toutes marges : freintes, transports, et tous frais divers.

ART. 5.

L'intervention successive de deux grossistes sur un même marché est interdite.

L'intervention successive sur ce même marché d'un grossiste et d'un réexpéditeur ne pourra donner lieu qu'au prélèvement d'une seule marge.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1941, portant suppression de la pâtisserie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1941, fixant les rations pour le mois de juin 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics de pro-

ART. 6.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés du contrôle, la provenance des fruits et légumes offerts à la vente.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

duits de pâtisserie ou de confiserie contenant des farines, semoules ou tous autres dérivés de blé, seigle, orge ou maïs sont interdites.

La fabrication de produits de pâtisserie ou de confiserie contenant toute autre farine ou semoule est également interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par le Service du Ravitaillement Général qui en fixera les conditions et les limites.

La vente de ces produits ne donnera pas lieu à la remise de tickets de pain.

ART. 2.

En outre, sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics des produits suivants :

a) gaufres et crêpes, croissants, brioches et kougloff ;

b) tous articles glacés ou caramélisés, sous quelque forme que ce soit (gâteaux, petits fours, etc...) ;

c) puddings anglais, puddings de cabinet, puddings diplomates, puddings de semoule, puddings de riz et similaires ;

d) gâteaux ou articles comportant de la pâte feuilletée ;

e) gâteaux ou articles dans la composition desquels entrent la crème de lait épaisse, fluide ou fouettée, la crème au beurre et tous les produits contenant des corps gras qui présentent l'apparence de la crème au beurre.

Sont autorisées la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics des produits non énumérés ci-dessus et notamment des meringues, macarons, pains de Gênes, fours secs aux amandes ou aux noisettes, gâteaux à base d'amandes ou de fruits, sous réserve que ces produits répondent aux conditions de l'article précédent.

ART. 3.

Dans tous les lieux où les produits de pâtisserie autorisés sont mis en vente, il devra être affiché de manière très apparente que ces produits ne sont pas visés par l'interdiction de l'article premier du présent Arrêté et sont vendus sans tickets.

Les dimensions de cette affiche ne devront pas être inférieures à trente-deux centimètres sur vingt-quatre.

Cette même indication devra être reproduite aux étalages où ces produits sont exposés.

ART. 4.

Les préparations culinaires devront être présentées sans croûte.

Toutefois, ces préparations pourront comporter un soutien ou support en croûte ne comprenant que des farines ou semoules visées au deuxième alinéa de l'article premier du présent Arrêté et attribuées dans les conditions prévues audit alinéa.

La remise de tickets de pain ne pourra pas être exigée au titre desdites farines ou semoules.

ART. 5.

Les produits de biscuiterie dont la fabrication, la mise en vente et la vente sont autorisées sont exclusivement les produits suivants, fabriqués industriellement :

- Pain de guerre ;
- Biscuits dits « casse-croûte » ;
- Biscuits caseinés ;
- Biscuits petit-beurre et genre petit-beurre ;
- Articles comportant de la pâte sablée contenant au maximum une proportion de 32 % de sucre et de corps gras ;
- Gaufrettes sèches ;
- Pain d'épice.

Tous ces produits devront porter une indication permettant d'identifier le fabricant. Cette indication sera reproduite sur l'emballage qui portera en outre la mention du poids de farine incluse dans l'unité de poids ou de vente du produit fabriqué.

La vente des produits visés au présent article donnera lieu à la remise de tickets de pain dans les conditions prévues par les Arrêtés mensuels fixant les rations de denrées alimentaires et notamment par celui du 4 juin 1941 fixant les rations pour le mois de juin 1941.

ART. 6.

A partir de la publication du présent Arrêté les stocks de farine ou de semoule détenus par les pâtisseries devront être tenus à la disposition

du Service du Ravitaillement Général. Les pâtisseries déclareront par un écrit daté et signé au Directeur du Ravitaillement Général, dans la huitaine de la publication du présent Arrêté, la nature et les quantités de farines ou semoules qu'ils détiennent.

ART. 7.

Sont abrogés :

- 1° les articles 5 et 6 de l'Arrêté du 5 décembre 1940 sus-visé ;
- 2° l'Arrêté du 3 février 1941, portant suppression de la pâtisserie.

ART. 8.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 30 juin 1941.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1940 réglementant la vente du fromage contre remise de tickets de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1941 fixant les rations pour le mois de juin 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 24 juin 1941, les commerçants-détaillants vendant du fromage sont tenus d'exiger de leur client, en échange des quantités de fromage vendu, la fourniture d'un nombre de tickets de 20 grammes selon le barème mentionné à l'article 2.

ART. 2.

Barème des fromages vendus à la pièce, au détail

a) fromages frais

(à l'exception de fromages totalement maigres, dont la vente est libre.)

	Tickets
Un demi-sel carré	2
Trois demi-sel ronds	2
Trois formes demi-suisse	2

fromages blancs.

Moule Coulommiers	10
Moule Camembert	6

b) fromages à pâte molle.

Camembert, la pièce	8
Coulommiers, la pièce	12
Brie de Meaux, la pièce	64

(ce fromage ne peut être vendu au poids, mais par portion au moins égale à un seizième de fromage.)

Petite pâte de Brie, la pièce	4
Brie de Melun, la pièce	60

(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un dixième de fromage.)

Pont-l'Evêque	12
---------------------	----

(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage).

	Tickets
Brie de Coulommiers	32
(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un douzième de fromage.)	
Rouy suprême, la pièce	8
Demi-Rouy, la pièce	4
Livarot, la pièce	16
(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage.)	
Maroilles, la pièce	24
Demi-Maroilles	12
Quart-Maroilles	6
Excelsior	8
Neufchâtel, Bondon, Gournay, Monsieur	3
c) fromages de chèvres	
Sainte-Maure, la pièce	6
(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un demi-fromage.)	
Pyramide, la pièce	6
(ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage.)	
Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup, la pièce	3
Saint-Marcellin, la pièce	2
d) fromages fondus.	
Crème de gruyère :	
La boîte de 170 grammes entière....	6
La boîte de 225 grammes, 12 portions	7
L'étui de trois portions pesant 50 grammes	2

ART. 3.

A partir de la même date, les commerçants-détaillants ne pourront se réapprovisionner en fromages que contre remise des tickets selon le barème mentionné à l'article 4.

ART. 4.

Barème de réapprovisionnement des commerçants-détaillants

a) fromages frais.

(par enveloppe de 4 kilos 800)

120 demi-sel carrés.
120 boîtes de 3 demi-sel ronds.
120 boîtes de 3 formes demi-suisse.
24 moules Coulommiers.
40 moules Camembert.

b) fromages affinés.

(par enveloppe de 4 kilos 800)

30 boîtes Camembert.
20 pièces Coulommiers.
4 pièces Brie de Meaux.
60 pâtes de Brie (petite).
4 pièces Brie de Melun.
20 Pont-l'Evêque.
8 Brie Coulommiers.
30 Rouy suprême.
15 Livarot.
10 boîtes Maroilles.
20 boîtes demi-Maroilles.
40 boîtes quart-Maroilles.
30 boîtes Excelsior.
80 Neufchâtel, Bondon, Gournay, Monsieur.
c) fromages de chèvres et demi-chèvres.
40 Sainte-Maure.
40 Pyramides.
80 Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup.
120 Saint-Marcellin.

ART. 5.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1940.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Rectificatif à l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, codifiant la réglementation des Restaurants (*Journal de Monaco* n° 4.361 du 22 mai 1941) page 2, article 14, entre « radis » et « olives nature » ajouter « melon ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A dater du 1^{er} juillet 1941, les prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le « Journal de Monaco » (Bulletin Officiel de la Principauté) sont modifiés comme suit :

Le Numéro : 1 franc

ABONNEMENTS

Monaco — France et Colonies

Un an 50 fr. — Six mois 25 fr.

Étranger (frais de poste en sus)

Insertions légales. la ligne 5 fr.

Le Service des Cartes de Rationnement attire l'attention des consommateurs sur le soin qui doit être apporté à la conservation des titres de rationnement.

De trop nombreuses cartes ou feuilles de tickets sont perdues par les consommateurs. Une nouvelle réglementation destinée à réduire le nombre de ces pertes va être appliquée par le Service des Cartes de Rationnement.

Tout consommateur qui déclarera avoir perdu ses titres de rationnement, ne recevra de nouveaux titres, en renouvellement, qu'après une enquête sévère. Et, de plus, on ne lui distribuera de nouveaux titres qu'à concurrence des trois-quarts des quantités auxquelles il aurait normalement droit jusqu'à la fin de la période de rationnement en cours.

En cas de deuxième perte, cette réduction sera appliquée, non seulement au mois en cours, mais à trois périodes mensuelles consécutives.

Ces réductions et ces amputations seront appliquées, quels que soient les motifs ou les circonstances de la perte, et aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

Il est rappelé aux consommateurs qu'en cas de perte de titres alimentaires, une déclaration de perte doit être souscrite simultanément au Commissariat de Police de leur quartier et au Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 23, boulevard Albert I^{er}, immeuble de l'Hôtel Bristol.

Les commerçants en chaussures et articles textiles sont dans l'obligation de tenir un registre spécial d'entrée et de sortie des bons d'achat qui leur sont remis par les consommateurs. Ce registre doit indiquer, pour chacun des bons, la commune qui l'a délivré, sa date et son numéro d'ordre, les articles auxquels il correspond, la date de son utilisation par son bénéficiaire, le fournisseur auquel il a été ultérieurement remis.

la date et la nature de la livraison faite en contre-partie.

Les commerçants trouveront des modèles de ce registre au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 24 juin 1941 :

Légumes			
Artichauts.....	kilog.	7 » à	7.70
Asperges.....	—	12 » à	17 »
Carottes.....	—	6.30	
Choux verts.....	—	4.65	
Courgettes.....	—	7.50 à	8 »
Fèves.....	—	5.50 à	6.30
Haricots frais.....	—	12 » à	24 »
Navets.....	—	4 » à	4.50
Oignons.....	—	8 » à	9.20
Poirées.....	—	6.30	
Poireaux.....	—	8.50 à	9.60
Petits Pois.....	—	7.45 à	12.50
Radis.....	paquet	1.50 à	2 »
Raves.....	kilog.	1.50 à	2 »
Salades.....	—	4 » à	7.50
Tomates.....	—	8 » à	18 »
— du pays.....	—	13 » à	14 »
Fruits			
Amandes fraîches.....	kilog.	12 » à	15 »
Bananes.....	—	10.70	
Citrons.....	pièce	0.50 à	1.50
Cerises.....	kilog.	8.50 à	18 »
Fraises.....	—	9.60 à	16 »
— des Bois.....	—	18.50	
Nêfles.....	—	8 » à	10 »
Prunes.....	—	10 » à	14 »

(Signé:) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont rehaussé de Leur présence les solennités religieuses qui ont marqué la Journée Nationale de prières pour la paix et la Journée des Malades organisées par l'Hospitalité diocésaine de N.-D. de Lourdes sous la présidence de S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco. La place de l'Eglise Sainte-Dévote où se sont déroulées ces pieuses cérémonies, avait été décorée, ainsi que le parvis, grâce au bienveillant concours de la Municipalité et de la Société des Bains de Mer. Un autel orné de fleurs et entouré de luminaires avait été dressé devant le portail de l'Eglise. Des sièges pour les fidèles couvraient toute la place. Une soixantaine de malades avaient été installés par les soins des brancardiers de Lourdes du côté de l'Épître.

La Messe de Communion a été célébrée par S. Exc. M^{gr} l'Evêque assisté de M^{gr} Chavy, Vicaire Général. L'Abbé Boulrier, Curé de la Paroisse a commenté l'Evangile du jour. Puis M^{gr} Rivière, avec une émouvante éloquence, a défini le caractère de la manifestation et a exhorté les fidèles à prier pour ceux qui souffrent dans leur chair et pour ceux qui souffrent dans leur cœur.

S. A. S. la Princesse Antoinette qu'accompagnait la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, assistait à l'office et a reçu la Sainte Communion des mains de M^{gr} l'Evêque.

La Communion a été ensuite donnée aux malades et aux autres fidèles par M^{gr} Rivière et par trois prêtres qui l'assistaient.

Pendant l'office, des cantiques ont été chantés par la Schola paroissiale et les jeunes filles des Ecoles primaires.

A la fin de l'office, S. A. S. la Princesse Antoinette a passé devant les malades, S'arrêtant auprès de chacun d'eux, leur distribuant quelques friandises et leur adressant des paroles de réconfort. Un petit déjeuner leur a été ensuite offert.

Dans l'après-midi, une autre cérémonie s'est déroulée en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette qu'entouraient les Membres de Leur Maison.

De nombreuses personnalités en tête desquelles on remarquait Son Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Roblot, Son Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Mauran, assistaient à cette cérémonie.

Après le chant du *Dies iræ*, M. l'Abbé Warant, de Saint-Jean-Baptiste de Nice, a prononcé, avec un rare talent de parole, une édifiante et réconfortante allocution. La procession du Saint-Sacrement a fait ensuite solennellement le tour de la place, tandis que l'Abbé Olivi, Directeur des Pèlerinages de Monaco, faisait entendre les rituelles invocations de Lourdes. La bénédiction donnée par S. Exc. M^{gr} l'Evêque a terminé la pieuse manifestation.

LA VIE ARTISTIQUE

La mort de M. Alphonse Visconti qui, depuis 1903 jusqu'à ces dernières années, a dirigé l'atelier des décors du Théâtre de Monte-Carlo, n'a pas seulement affligé tous ceux qui ont eu le privilège de l'approcher, mais n'a laissé indifférent aucun de ceux qui ont admiré les décorations fastueuses et charmantes que ce bel artiste a réalisées durant cet espace de près de 40 ans. Il a occupé une place trop importante dans la vie artistique et théâtrale de la Principauté pour qu'il soit possible de le laisser disparaître sans rappeler ce que fut sa brillante et laborieuse carrière. Qu'il nous soit permis, dans cette intention, de reproduire l'article que la Revue Rives d'Azur lui consacrait dans son numéro du 15 mai 1923.

Souvent, au théâtre de Monte-Carlo quand le rideau se lève sur un décor de Visconti, le tableau soudainement dévoilé est si parfait, l'harmonie en est si riche et si heureuse, l'enchantement des yeux est tel, que les applaudissements éclatent de toutes parts, saluant l'artiste invisible dont l'imagination fertile, le goût sûr, la documentation précise ont ménagé ce cadre somptueux, créé cette atmosphère appropriée à la fantaisie du dramaturge, au rêve du poète ou du musicien. Il est même arrivé parfois que la personnalité du collaborateur a passé au premier plan et que la plus pure impression artistique a été donnée non par l'œuvre elle-même, mais par le décor destiné à la recevoir.

Et pourtant ce n'est pas que M. Visconti quête l'applaudissement et cherche à accaparer le succès. S'il y a peu d'hommes aussi laborieux que lui, il n'en est pas de plus modeste. On ne le rencontre nulle part, ni aux représentations qu'il a embellies de toutes les richesses de sa fantaisie, de toutes les ressources de son art, ni dans ces fêtes publiques pour lesquelles il édifie d'éphémères et fastueuses architectures. Si l'on veut l'apercevoir, il faut assister aux répétitions qui sont, pour le décorateur, ce que le vernissage est pour le peintre, à ces séances où il examine son œuvre en place, où il pose les dernières touches, où il distribue et ménage les effets de lumière ; et mieux encore, il faut, sans se laisser offusquer par la redoutable odeur de colle de poisson qui imprègne l'atmosphère, pénétrer dans l'immense atelier où, sous sa surveillance un peuple d'artistes et d'artisans, promenant des balais pleins de couleur sur les toiles qui couvrent le sol, reproduit à grandeur d'exécution les dessins et les maquettes du maître. C'est là qu'ayant quitté vers minuit le plateau du théâtre, il se trouve au travail dès 7 heures du matin. Son étroit studio occupe, à

l'extrémité de la vaste salle où sont brossés les décors, le deuxième étage d'un bâtiment dont le premier est réservé à la fabrication des guirlandes et des fleurs artificielles que M. Visconti se plaît à répandre dans sa décoration, et dont le rez-de-chaussée comprend le magasin et une fausse scène, munie d'un jeu d'orgue semblable à celui du théâtre, pour les plantations et les essais d'éclairage. De là partent ces toiles de fond, ces portants dont le barbare bariolage, prenant forme et vie à la lumière des herses et de la rampe, entrainera l'imagination d'une salle entière au royaume de la féerie, au domaine du rêve et de l'illusion et la livrera, obéissante, aux suggestions de la musique ou de la parole.

Dans ce travail hâtif et souvent fébrile que commandent les nécessités de sa profession, M. Visconti apporte le souci de l'exactitude, le soin du détail et un tempérament personnel dont l'histoire de sa vie laborieuse et de ses études peut expliquer les tendances.

Visconti est né à Milan, en décembre 1856. Il avait 3 ans quand sa famille abandonna cette ville pour se rendre à Saint-Petersbourg où il resta jusqu'à 10 ans. Il arriva en 1867 à Paris qu'il ne devait plus quitter que pour venir à Monte-Carlo. Ayant grandi en France, travaillé dans l'atelier de maîtres français, il a acquis, en 1890, la nationalité de sa patrie d'adoption. En 1886, il s'était marié et devait trouver en M^{me} Visconti une précieuse collaboratrice pour ses recherches de reconstruction historique.

Comme beaucoup d'artistes, il eut des débuts pénibles qu'il rappelle avec bonne humeur et non sans cette pointe de fierté que donne le souvenir des épreuves vaillamment supportées.

A 12 ans, il entra, pour faire les courses, chez un fabricant de fleurs artificielles. Il déambule par les rues sous d'énormes caisses dont, heureusement pour ses frères épaulés, le poids n'égalait pas le volume. Ses services sont d'ailleurs récompensés : il reçoit chaque jour trois sous et un morceau de pain pour son déjeuner.

Ce traitement ne suffit pas à ses exigences. Au bout de deux ans, il abandonne les fleurs artificielles pour passer chez un marchand de tableaux, du nom de Gérard, installé en face de la fontaine Molière. Mais il garde de son premier emploi le goût et le sens de la décoration florale dont il fera plus tard un si fréquent et si heureux usage. Gérard l'emploie comme petit commis pendant la matinée. C'est alors qu'il commence à travailler pour lui. Il passe ses après-midi aux Arts Décoratifs et y étudie les rudiments de son futur métier.

En 1872, son destin se précise : il entre au Théâtre Italien, chez Copelli, décorateur de la Salle Ventadour, comme élève et comme garçon d'atelier. Il y manie tour à tour la brosse et le balai. Mais il dérobe à ce double emploi le temps de poursuivre ses études : il aborde la peinture et devient l'élève de Vollon, en 1877. L'année suivante, il expose deux natures mortes au Salon.

C'est vers cette époque qu'un hasard le mit en rapports avec le colonel Leclercq directeur du Musée d'Artillerie. Celui-ci lui ouvrit l'accès de ses collections. Visconti y travailla jusqu'en 1881 et y puisa cette connaissance approfondie des armes et des armures qui frappe aujourd'hui dans son art et qui lui a permis notamment les superbes reconstitutions de l'entrée de Charles-Quint à Monaco.

D'ailleurs, à cette époque, il ne songeait nullement à la décoration, et pensait à se spécialiser dans la peinture des natures mortes et des armures.

Tous les ans, il envoie au Salon, vivant avec les quinze sous par jour que lui assurait le travail de ses matinées. Il obtient une mention à l'Exposition de 1889.

Mais la nécessité de gagner sa vie le pousse chez Levastre, décorateur de l'Opéra. Il y est admis. Il reçoit la direction et subit l'influence de ce remarquable artiste et, sur son conseil, se décide à abandonner la peinture pour la décoration. Pendant dix ans, il se perfectionne sous ce maître et acquiert à son tour la maîtrise. Entre temps, il travaille avec Puvion de Chavannes, avec Jules Lefebvre comme perspecteur,

avec H. Bertrand pour les travaux de l'Hôtel de Ville.

Ici se place la curieuse série des circonstances qui devaient l'amener au théâtre de Monte-Carlo.

Un beau soir, mû par une de ces impulsions impérieuses qu'on prendrait pour des pressentiments, Visconti qui ne sortait jamais après sa journée finie, se rend chez son ami le Peintre André Brouillet. Il se trouve en même temps là un entrepreneur de peinture à qui venaient d'être confiés par l'architecte Rodon les travaux d'un casino en construction à Royan. L'entrepreneur raconte que Rodon est à la recherche d'un artiste qui puisse lui peindre un rideau d'avant-scène. Justement, Rodon a été, à Rome, le camarade du peintre Baschet, et Baschet est l'ancien élève de Lefebvre. La filière est trouvée. Visconti se fait présenter à Rodon, soumet son projet qui donne satisfaction et part pour Royan. Bientôt il devient le décorateur du théâtre que dirigeait M. Coudert. Au bout de deux ans, Coudert l'emmena aux Bouffes qu'il venait de prendre. Il y monta les *Petites Michu* et *Véronique*. En 99, le directeur des Bouffes passe à Monte-Carlo. A ce moment le théâtre du Casino n'avait pas de magasin de décors. Visconti est chargé d'apporter ceux des Bouffes. Pendant son séjour, en 1900, il se signale par l'exécution d'un char pour une bataille de fleurs qui, commandé le lundi soir, sortait le jeudi à 2 heures et remportait une médaille d'or. A l'automne de la même année, il devient décorateur du théâtre. C'est en 1903 qu'il prend la direction de l'atelier en remplacement de Poincot.

Depuis cette époque, en dehors du *Jongleur de Notre-Dame*, confié à Jusseaume, et d'*Hélène* dont les décors sont l'œuvre de Ronsin, il a monté toutes les pièces représentées sur la scène de Monte-Carlo, soit plus de 500 en vingt ans. L'activité de ce petit homme brun, qui a la sécheresse ardente de la cigale, est prodigieuse. Il est en même temps le décorateur de toutes les fêtes publiques données dans la Principauté, et l'on sait quel luxe est déployé à ces occasions dans le pavé des rues et des places. Il a entièrement reconstitué, composé, dessiné les costumes et les chars du magnifique cortège historique qui a marqué, en 1913, le jubilé du Prince Albert. Il a aménagé les expositions de la Principauté à Bruxelles, San Francisco, Monaco, et le signataire de ces lignes peut dire par quelle étonnante magie une hideuse baraque en planches pourries devient, entre ses mains, une salle d'aspect attrayant et presque luxueux. Cette année encore, on lui doit l'arc de triomphe monumental sous lequel, avant d'entrer dans Son Palais, S. A. S. le Prince Louis a reçu des mains du Maire de Monaco les clefs de la Ville.

Dans cette énorme production, il est secondé par des collaborateurs dévoués qui sont eux-mêmes des artistes de talent et au premier rang desquels il faut nommer MM. Leleu, Bonora, Quel, Armand, Lhomme et Mignon.

Il n'était encore que décorateur du théâtre et travaillait pour Monte-Carlo dans son atelier de Paris, quand il monta la *Damnation de Faust*. Il est peu d'années où l'on n'ait eu, depuis, l'occasion d'admirer cette superbe succession de tableaux, le pittoresque intérieur de taverne, semblable à une toile hollandaise, le vapoureux jardin enchanté et le panorama tournant de la « Course à l'Abîme » qui déroule sur 110 mètres de longueur et 8 mètres de haut, l'horrible série des visions infernales empruntées au bestiaire du Moyen-Age, aux diableries des danses macabres ou aux fantaisies romantiques d'un Gustave Doré.

Il serait aussi fastidieux que vain d'énumérer toutes les compositions que lui doit le théâtre de Monte-Carlo. Dans le choix, inévitablement arbitraire, qu'il faut faire parmi ces œuvres qui sont, pour la plupart, des chefs-d'œuvre, on peut mentionner : la salle du tribunal d'*Henri VIII* ; le dramatique paysage du dragon de *Siegfried* ; les décors des quatre actes d'*Esther*, conçus, chacun, dans une tonalité différente : le premier, blanc ; le second, bleu ; le troisième, rouge, et le quatrième, bleu de nuit ; l'effet de

neige d'*Onéguine* ; dans *Satan*, le décor du Paradis ; le palais du dernier acte d'*Aïda* ; les décors de la *Foi*, de *Guillaume Tell*, de *Patrie* qui se signale par un bel effet de neige ; du premier acte de *Marie Tudor* ; les trois décors de *Pénélope*, vert, rouge et bleu de nuit ; la reconstitution de la place de la Cathédrale de Gênes dans *Au Temps Jadis* ; la décoration de *Theodora*, établie sur des indications de Sardou et inspirée des fresques de Saint Vital de Ravenne ; la machinerie du décor du vaisseau dans *Africaine* ; enfin les seize décors des *Fêtes d'Hébé* et ceux de *Boris Godounow*, très inspirés des modernes.

Mieux qu'une sèche nomenclature, mieux même qu'un commentaire, quelques reproductions préciseront les souvenirs de ceux de nos lecteurs qui ont eu l'occasion d'admirer « en place » les compositions de Visconti et en feront deviner aux autres le charme, la poésie et la savante ordonnance. On y constatera avec quel souci d'exactitude le maître se documente, avec quel art, lorsque les renseignements historiques font défaut, il y supplée par de pénétrantes intuitions, avec quelle intelligente compréhension il s'inspire, non seulement de la lettre, mais de l'esprit de l'œuvre qu'il doit encadrer, avec quelle curiosité et quelle souplesse il se renouvelle.

Voici d'abord des paysages traités dans la manière traditionnelle : *Thérèse*, dans un parc à la française, tout doré par l'automne ; des terrasses, des escaliers, des perspectives ouvertes sur des bassins et bornées par des massifs aux arbres taillés, un mélange des nobles et mélancoliques décors de Versailles et de Saint-Cloud, et, complétant cette architecture de jardins, la monumentale fontaine Médicis du jardin du Luxembourg ; l'évocation d'une civilisation grandiose qui tombe dans le glorieux déclin de la saison. *Pyrame et Thisbé* dans un décor de nuit tragique, aux formes simplifiées, d'une grande intensité de poésie ; *l'Ancêtre*, parmi la farouche et sombre beauté de deux paysages corses ; dans l'un, deux tombeaux, comme on en voit le long des routes qui sillonnent l'île, celui des Fabiani et celui des Pietranera se faisant face, encadrés de cyprès dont le noir feuillage s'enlève vigoureusement sur un fond de cimes neigeuses ; dans l'autre, une fontaine, une chapelle entre lesquelles s'ouvre une échappée sur un paysage orageux : tous deux d'un caractère violemment dramatique.

Puis voici des décors d'intérieur :

Le temple de *Salambo*. En l'absence de tout vestige de l'architecture carthaginoise, il présente un mélange des styles égyptien et assyrien, rappelant et l'origine asiatique et la civilisation africaine des adorateurs de Tanit dont la statue s'aperçoit au fond sur un trône rutilant d'or et de pierreries : le grand palais à l'italienne du *Timbre d'argent*, palais opulent et magnifique à la manière du maître Bibiena, avec ses faisceaux de colonnes, ses cariatides, ses chevaux cabrés, son mélange de marbre et d'or ; et l'intérieur vert et bleu du palais de *Pénélope*, dont l'examen attentif va nous apporter un précieux enseignement sur la conscience professionnelle, la justesse et la subtilité d'interprétation du maître.

Cet intérieur, avec ses colonnes, ses statues de héros et de dieux, évoque la Grèce classique et ne rappelle guère ce que pouvait être l'architecture hellénique au temps d'Ulysse ou, tout au moins, du narrateur de ses merveilleuses aventures. Rien de ce style demi-oriental dont les applications de métaux précieux rendent le palais du divin Alkinoos « semblable à la lune et au soleil ». Point de recherche d'archaïsme. Prenons-nous donc Visconti en flagrant délit d'anachronisme ? Reportons-nous au poème, reportons-nous surtout à la partition que ce décor doit encadrer. Ici non plus aucune tentative de reconstitution pittoresque, pas de couleur locale. Ce que le poète et le musicien ont voulu, c'est répandre sur leur œuvre la grâce et la noblesse hellénique de l'époque classique. Et nous nous rendons compte que l'exactitude historique eût été une faute de goût, que le décorateur, interprète pénétrant de la pensée des auteurs, s'est bien gardé de la commettre, et

que, loin de s'en tenir aux indications littérales, il s'est adapté au caractère intime de la poésie et de la musique, et a mis le cadre en parfaite harmonie d'inspiration avec l'œuvre.

Voici enfin un décor des *Fêtes d'Hébé*, qui, lui, au contraire, est fortement imprégné d'archaïsme oriental. Cette composition aux violentes oppositions de rouge et de blanc, révèle un aspect nouveau du talent de Visconti. On y sent l'indéniable influence des Russes et particulièrement de Bakst. Au faite de sa longue et laborieuse carrière, après tant d'œuvres conçues selon l'esthétique traditionnelle et consacrées par d'éclatants succès, Visconti a conservé assez de jeunesse, de curiosité d'esprit, de souplesse de main et d'enthousiasme artistique pour accueillir les formules nouvelles que nous ont apportées les décorateurs de Pétrograd et de Moscou et, sans rien abdiquer de sa formation et de sa personnalité latines pour y discerner et y puiser ce qu'elles ont d'assimilable à son tempérament et aux goûts du public occidental. Cette faculté de renouvellement dont, dans les plus hautes sphères de l'art, Verdi a donné un illustre exemple, est le propre du tempérament artistique le plus généreux et d'un noble caractère. Elle ne pouvait manquer à l'âme sensible et vibrante, au cœur ardent et ingénu du maître qui dépense sans compter tous les prestiges de son imagination pour illustrer le rêve des autres, et qui s'impose à l'appréciation de ses pairs, aussi bien qu'à l'admiration de la foule, comme l'un des plus somptueux et des plus séduisants magiciens de son temps.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le treize juin mil neuf cent quarante et un, enregistré :

Entre le sieur Fernand SCAGLIA, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, 19, rue Terrazzani ;

Et le sieur Roch SCAGLIA, ancien commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare que le sieur Roch Scaglia ne pourra « désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir « un capital, ni en donner décharge, aliéner ni grever « ses biens d'hypothèques, sans l'assistance du sieur « Fernand Scaglia, entrepreneur de plomberie, demeurant et domicilié à Monaco, 19 et 21, rue Terrazzani, « que le Tribunal nomme pour être son conseil. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 848, du Code de procédure civile.

Monaco, le 25 juin 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Industrielle et Commerciale de Monaco*, au capital de 500.000 francs, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 6, impasse des Carrières, à Monaco, pour le mardi 8 juillet 1941, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Modifications aux articles 34, 35 et 38 des Statuts ;
- 2^o Décision à prendre conformément à l'article 68 des Statuts de la Société ;
- 3^o Autorisation à donner à l'un des Administrateurs de traiter une affaire avec la Société ;
- 4^o Autorisation à donner au Conseil pour accepter une avance de fonds et en régler les modalités.

Le dépôt des titres devra être effectué auprès du siège social suivant le mode et dans les conditions prévus aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE

SOCIÉTÉ ANONYME ALEXOR

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 10 juin 1941.

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 6 et 27 mai 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ ANONYME ALEXOR**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cents mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation du capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent, pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Toutefois, les Sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée ; les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau : elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins

avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ses Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées.

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société.

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres. Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du dix juin mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originax des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Monaco, le 26 juin 1941.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privés en date à Monaco, du 5 mai 1941, enregistré à Monaco, les 9 mai 1941 et 21 juin 1941, dont les droits ont été payé au Receveur, M. Émile SENARD, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, n° 3, rue Langlé, a vendu à M^{me} COLLINET Suzanne-Clémence-Victoire, commerçante, épouse de M. PRAIGROTH Albert, demeurant à Nice, n° 24, avenue de la Californie, un établissement de cinéma, dénommé *Prince Cinéma*, et situé à Monaco-Condamine, n° 3, rue Langlé, ensemble tous les éléments corporels et incorporels comprenant le dit fonds de commerce.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion chez l'acquéreur, n° 3, rue Langlé.

Monaco, le 26 juin 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Renée CANU, sans profession, veuve de M. Douglas CHARNLEY, demeurant à Beausoleil, avenue d'Alsace, a acquis de l'héritière de M. Hector MOROSINI, le fonds de commerce de verrerie, cristaux, faïence, objets d'art anciens, fleurs artificielles, connu sous le nom de *Pigeon Bleu* sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, Winter-Palace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 26 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 16 juin 1941, M^{me} Joséphine ACCINELLI, Veuve de M. Ignace FERRARI, commerçante ; M. Renzo BESSEGHINI, garagiste et M^{me} Joséphine FERRARI, son épouse ; M. Roland CLYNE, employé, et M^{me} Bianca FERRARI, son épouse ; demeurant tous à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Jean ROBERI, commerçant, et M^{me} Anna APERLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, descente des Moulins, un fonds de commerce de bar, restaurant et chambres meublées, connu sous le nom de : *Hôtel du Commerce*, sis à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

REX HOLDING

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 juin 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mai 1941, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **REX HOLDING**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial, et en cas d'augmentation du capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous la forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

III. — Les brevets originax des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Monaco, le 26 juin 1941.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privés en date à Monaco, du 5 mai 1941, enregistré à Monaco, les 9 mai 1941 et 21 juin 1941, dont les droits ont été payé au Receveur, M. Émile SENARD, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, n° 3, rue Langlé, a vendu à M^{me} COLLINET Suzanne-Clémence-Victoire, commerçante, épouse de M. PRAIGROTH Albert, demeurant à Nice, n° 24, avenue de la Californie, un établissement de cinéma, dénommé *Prince Cinéma*, et situé à Monaco-Condamine, n° 3, rue Langlé, ensemble tous les éléments corporels et incorporels comprenant le dit fonds de commerce.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion chez l'acquéreur, n° 3, rue Langlé.

Monaco, le 26 juin 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Renée CANU, sans profession, veuve de M. Douglas CHARNLEY, demeurant à Beausoleil, avenue d'Alsace, a acquis de l'héritière de M. Hector MOROSINI, le fonds de commerce de verrerie, cristaux, faïence, objets d'art anciens, fleurs artificielles, connu sous le nom de *Pigeon Bleu* sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, Winter-Palace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 26 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 16 juin 1941, M^{me} Joséphine ACCINELLI, Veuve de M. Ignace FERRARI, commerçante ; M. Renzo BESSEGHINI, garagiste et M^{me} Joséphine FERRARI, son épouse ; M. Roland CLYNE, employé, et M^{me} Bianca FERRARI, son épouse ; demeurant tous à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Jean ROBERI, commerçant, et M^{me} Anna APERLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, descente des Moulins, un fonds de commerce de bar, restaurant et chambres meublées, connu sous le nom de : *Hôtel du Commerce*, sis à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

REX HOLDING

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 juin 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mai 1941, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **REX HOLDING**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial, et en cas d'augmentation du capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous la forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 juin 1941, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 juin 1941, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 juin 1941.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco, du 3 avril 1941, enregistré, M. Henry BASSO, cède à M. Marcel RICOUX, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de fabrication, réparation et vente d'appareils de T. S. F., que le sus-nommé exploite au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à la Condamine, villa « Josette », rue Augustin-Vento.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 juin 1941.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco, du 8 mai 1941, enregistré, M. Biaggio RAPISARDA, demeurant 1, rue Imberty à Monaco, cède à M^{me} FRECCERO, née SCARONE, demeurant à Monte-Carlo, 4, lacets Saint-Léon, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, légumes, vente de vin en demi-gros et détail, spiritueux que le sus-nommé exploite au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, rue Imberty numéro un.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 juin 1941.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
D'AIX-LA-CHAPELLE ET DE MUNICH**

(Autorisée par décret du Service de contrôle des Sociétés d'assurances privées du Reich le 21 juin 1938).

STATUTS

La Société dénommée **AACHENER & MUNCHENER FEUER VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT** (Société d'Assurances contre l'Incendie d'Aix-la-Chapelle et de Munich) ayant son siège à Aix-la-Chapelle, est régie par les Statuts suivants :

CHAPITRE PREMIER.

Raison sociale. — Siège. — But. — Publication.

ART. 1. — La Société a pour raison sociale Société d'Assurances contre l'Incendie d'Aix-la-Chapelle et de Munich, et en Bavière, Société d'Assurances contre l'Incendie (Mobilière) de Munich et d'Aix-la-Chapelle.

ART. 2. — La Société a son siège social à Aix-la-Chapelle.

ART. 3. — Le but de la Société est la conclusion, en Allemagne et à l'étranger, d'assurances directes dans toutes les branches d'assurances contre les dommages et par voie de réassurances dans toutes les branches en général. En particulier :

1. Assurances contre l'incendie, la foudre et les explosions ;
2. » contre pertes de loyers par suite de dommages matériels ;
3. » contre les pertes par arrêt d'industries à la suite de dommages matériels ;
4. » contre les dommages par vol par effraction ainsi que contre les dommages à la suite de troubles ;
5. » contre les dommages par conduites d'eau ;
6. » contre les accidents et la responsabilité civile ;
7. » contre dommages aux transports ;
8. » de garde-robes ;
9. » contre le bris de glaces ;
10. » automobiles ;
11. » de salles de cinéma ;
12. » d'appareils automatiques ;
13. » contre les films ratés et assurance contre l'arrêt de production des films.

La Société est autorisée à investir des capitaux dans des entreprises d'assurances existantes ou à créer, et des établissements de crédit pratiquant le crédit sur sûretés réelles.

ART. 4. — Les publications officielles se font au *Deutscher Reichsanzeiger*.

CHAPITRE II.

Capital social. — Actions. — Actionnaires.

Le capital social de la Société est de vingt millions de Reichsmark soit 300.000.000 (trois cent millions de francs Français). Il est divisé en 20.000 actions nominatives de 1.000 Rm, valeur nominale.

L'augmentation de capital par émission de nouvelles actions est possible, même si le capital de base n'est pas entièrement versé.

La participation des nouvelles actions aux bénéfices peut être stipulée autrement que dans le § 53 de la Loi sur les sociétés par actions.

ART. 6. — Chaque actionnaire est obligé d'avertir la Société du changement de son domicile ou du siège de son entreprise et donner la nouvelle adresse exacte.

Toutes les communications et demandes sont valablement faites aux actionnaires eux-mêmes, leurs successeurs ou représentants, et s'il existe une caution, à celle-ci au moyen de lettres recommandées adressées au dernier domicile ou siège indiqué à la Société.

L'endroit de libération pour toutes les obligations des actionnaires est le siège de la Société.

ART. 7. — Le comité directeur décide, avec l'assentiment du conseil de surveillance, de la nécessité, l'époque et le montant des versements à faire sur le capital social. L'invitation à payer est faite aux actionnaires par le comité directeur au moyen de lettres recommandées.

Quand un versement est exigé, le comité directeur doit convoquer une Assemblée Générale pour faire un rapport sur la situation financière de la Société.

La Société ne doit pas accepter des versements supérieurs à ceux demandés.

ART. 8. — Aucun actionnaire ne peut posséder en actions, plus de 1 % du capital social. Pour les

personnes morales, le comité directeur peut, avec l'assentiment du conseil de surveillance, autoriser l'acquisition et la possession d'une part en actions plus élevée.

La cession, d'une action à un autre propriétaire n'est possible qu'avec l'assentiment de la Société. Si le comité directeur, en sa qualité de représentant légal de la Société, refuse d'accepter le transfert, il n'est pas obligé de motiver son refus.

ART. 9. — La Société est autorisée d'exiger pour la partie non libérée d'une action, d'une garantie, suivant avis du comité directeur, quand un actionnaire :

- 1° habite l'étranger ou quitte l'Allemagne ;
- 2° est en déconfiture, arrête ses paiements, essaie d'obtenir de ses créanciers un arrangement amiable, ou si sa situation ne semble pas sûre au comité directeur, d'accord avec le conseil de surveillance, pour d'autres raisons ;
- 3° devient incapable pour exercer la profession de commerçant ou perd en entier ou partiellement le droit de disposer de ses biens ;
- 4° en cas de décès ou transmission de la succession pour d'autres raisons.

Dans ces cas, la demande de garantie est formulée devant les héritiers ou d'autres successeurs de l'actionnaire.

ART. 10. — Si le versement exigé sur l'action non libérée n'est pas effectué en temps normal, ou si les garanties demandées suivant le § 9 ne sont pas fournies à temps, les retardataires peuvent être déclarés déchus, suivant les prescriptions du § 58 de la Loi sur les sociétés par actions, de leur droits et sommes déjà versées, ceci, au bénéfice de la Société et après avoir imparti aux retardataires un nouveau délai. Cette déchéance est possible même s'il existe une caution ou autre garantie pour le paiement des actions.

CHAPITRE III.

Administration et Gestion des Affaires.

ART. 11. — Les organes de la Société sont :

- a) le comité directeur ;
- b) le conseil de surveillance ;
- c) l'assemblée générale.

a) le Comité directeur.

ART. 12. — Le comité directeur est nommé par le conseil de surveillance. Il est composé de une ou plusieurs personnes.

Le comité directeur représente la Société en justice et en dehors.

Le conseil de surveillance peut donner à un seul membre du comité directeur le pouvoir de représenter la Société seul ou conjointement avec un autre membre du comité directeur, ou avec un fondé de pouvoir.

Le conseil de surveillance définit la situation des membres du comité directeur, leurs rapports de service entre eux ainsi que le titre de chaque membre, et nomme un membre comme président du comité.

Le conseil de surveillance peut définir la position du membre du comité directeur nommé président de ce comité et vis-à-vis de ce comité autrement que dans le § 70 alinéa 2 de la Loi sur les sociétés par actions.

Le comité directeur ne peut nommer des fondés de pouvoir qu'avec l'accord du conseil de surveillance.

ART. 13. — La durée du mandat, le traitement, les conditions de congédiement et autres rapports de service des membres du comité directeur sont réglés par des contrats particuliers entre ces membres et le conseil de surveillance ou son représentant.

Chaque membre du comité directeur doit, sur demande du conseil de surveillance, fournir pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à la fin de ses obligations envers la Société, une caution.

La forme et l'importance de cette caution est déterminée par le conseil de surveillance. La fin des obligations d'un membre du comité directeur a lieu après quitus donné à celui-ci par l'Assemblée Générale.

b) le conseil de surveillance.

ART. 14. — L'Assemblée Générale nomme un conseil de surveillance d'au moins 7 et au plus 12 membres. Ils sont choisis parmi les actionnaires. La moitié au moins de ces membres doivent avoir leur résidence à Aix-la-Chapelle.

La durée du mandat est déterminée comme suit : elle commence dès l'élection et finit avec l'assemblée Générale qui donne quitus de la quatrième année d'exercice depuis la nomination. L'année d'exercice de l'élection ne compte pas.

Le conseil de surveillance ne doit comprendre aucun employé de la Société. Un membre du conseil de surveillance est démissionnaire quand il devient, sans le consentement du conseil de surveillance,

employé ou membre du conseil de surveillance ou du comité directeur d'une autre société d'assurances.

Aucun membre du conseil de surveillance ne doit être, sans le consentement de ce conseil, débiteur de la société, si ce n'est pour les actions non encore libérées ou pour les primes dues comme assuré.

ART. 15. — L'un des cas du § 10 empêchent un membre du conseil de surveillance de continuer ses fonctions.

Si une place devient vacante, au conseil de surveillance, pour des raisons extraordinaires, il n'y a pas lieu à remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire si le conseil comprend encore six membres. Si le nombre des membres tombe au-dessous de six, une Assemblée Générale extraordinaire doit immédiatement être convoquée pour procéder à des élections de remplacement.

Le membre élu en remplacement continue ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

ART. 16. — Le conseil de surveillance choisit, immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire, un président et son suppléant au sein du conseil. En cas d'extinction dans l'année de l'une de ces fonctions, le conseil de surveillance procède immédiatement à des réélections. Les sortants sont rééligibles. Le suppléant remplace le président dans tous les cas quand ce dernier est empêché.

ART. 17. — Le conseil de surveillance contrôle la marche des affaires. Il peut choisir dans son sein un ou plusieurs délégués et leur confier des tâches et autorisations spéciales.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il le juge utile, à moins de dispositions spéciales de la Loi.

Pour que les décisions du conseil de surveillance soient valables il faut la présence ou, en cas de vote par écrit, la participation écrite d'au moins six membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, pour les élections le sort décide.

Les décisions du conseil de surveillance sont rendues au nom du conseil par le président ou, en cas d'empêchement, du président par son suppléant.

ART. 18. — Chaque membre du conseil de surveillance doit être possesseur d'actions de la Société pour une valeur nominale d'au moins dix mille Reichsmark.

ART. 19. — Chaque membre du conseil de surveillance reçoit, outre ses dépenses, une indemnité annuelle fixe de RM 2.500; le président, le double, le suppléant, une fois et demi cette somme. Les membres du conseil de surveillance reçoivent, en outre, une participation annuelle aux bénéfices de 10 % calculée suivant les prescriptions de la Loi sur les sociétés par actions.

Les impôts pour ces indemnités sont à la charge de la Société.

ART. 20. — Le conseil de surveillance établit lui-même, pour lui et ses délégués, le programme d'activité et les bases de la répartition entre les membres de la participation aux bénéfices (19).
c) l'assemblée générale.

ART. 21. — L'Assemblée Générale est convoquée par le comité directeur ou le conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires a lieu dans les sept mois de l'année d'exercice pour l'année d'exercice écoulée.

Le comité directeur doit soumettre à cette Assemblée Générale le bilan pour l'année écoulée, le compte de profits et pertes (clôture de l'exercice), une proposition de répartition des bénéfices ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exercice écoulé et la situation de la Société. Il doit également soumettre à cette Assemblée le rapport du conseil de surveillance.

ART. 22. — Chaque actionnaire inscrit comme tel dans le registre de la Société est autorisé à prendre part aux résolutions de l'Assemblée Générale. Pour être admis à participer aux travaux de l'Assemblée, chaque actionnaire doit se faire inscrire à la Société au plus tard trois jours avant l'Assemblée. La Société lui délivre une carte d'entrée nominative avec indication du nombre d'actions qu'il représente. Ces formalités doivent être indiquées dans l'invitation à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut aussi admettre les actionnaires retardataires.

Si aucune action n'a encore été complètement libérée, et si toutes les actions sont libérées dans la même proportion, chaque action d'une valeur nominative de RM 1.000 donne droit à une voix.

Aucun actionnaire ne peut exercer un droit de vote supérieur à cinq cent mille reichsmark d'actions, ni pour son propre compte, ni cumulé, comme représentant d'un autre actionnaire.

Pour les personnes morales, le conseil de surveillance peut autoriser un droit de vote plus élevé.

ART. 23. — La présidence de l'Assemblée Générale est assumée par le président du conseil de surveillance, son suppléant ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre choisi par les membres présents du conseil de surveillance.

ART. 24. — Les résolutions de l'Assemblée Générale ont lieu à la majorité simple, sauf prescriptions contraires de la Loi ou de ces Statuts.

Pour décider la fusion de la Société avec une autre entreprise, le transfert de tout l'actif de la Société, la transformation de la Société dans une autre forme légale et la dissolution de la Société, il faut la proposition du conseil de surveillance ou d'un nombre d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Ces décisions ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Le quorum nécessaire dans ces cas est des deux tiers du capital social. Si l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital social, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle prend valablement une décision à une majorité des trois quarts du capital représenté. Pour cette deuxième convocation, il faut mentionner la raison pour laquelle la première Assemblée n'a pu prendre une décision, et la majorité nécessaire pour cette deuxième Assemblée.

Le vote a lieu aux élections par bulletins. Le vote à main levée est autorisé si personne n'élève de protestation contre cette façon de voter. Pour les autres décisions, le vote est possible oralement et à main levée.

Si aux élections la majorité simple n'est pas obtenue, un deuxième scrutin a lieu pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage, on décide par tirage au sort, effectué par le Président.

CHAPITRE IV.

Clôture d'exercice. — Distribution de Bénéfices Réserves.

ART. 25. — L'année d'exercice de la Société est l'année du calendrier.

Le comité directeur doit, dans les cinq mois, établir et soumettre au conseil de surveillance le bilan et le compte de profits et pertes (clôture de compte annuel) ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé et une proposition de répartition des bénéfices.

ART. 26. — Du bénéfice net annuel doivent être versées au fonds d'utilité commune (29) :

1° une somme représentant 20 % après déduction de 4 % des versements effectués ainsi que de postes de valeur éventuellement dissous, de réserves et d'autres arrérages ;

2° la participation aux bénéfices due aux membres du conseil de surveillance, du comité directeur et aux employés, suivant les Statuts ou un contrat, doit être payée suivant les prescriptions de la Loi.

Les bénéfices restant, après déduction des alinéas 1 et 2, sont à la disposition de l'Assemblée Générale, en particulier pour la détermination du dividende, ou pour le versement aux réserves existantes ou à créer, ou pour être reportés sur le nouveau compte.

ART. 27. — Le comité directeur, d'accord avec le conseil de surveillance, décide de l'emploi de réserves extraordinaires pour les buts pour lesquels elles ont été créées.

CHAPITRE V.

Emploi des fonds liquides de la Société.

ART. 28. — L'emploi temporaire de l'argent qui, de l'avis du comité directeur, doit rester liquide, est décidé par le comité directeur, avec accord du conseil de surveillance.

L'emploi des sommes qui, selon l'avis du comité directeur, ne doivent pas nécessairement rester liquides s'effectue par le comité directeur, d'accord avec le conseil de surveillance, suivant les directives du service de surveillance des sociétés d'assurances privées du Reich.

CHAPITRE VI.

Le fonds pour buts d'utilité commune.

ART. 29. — Le fonds pour but d'utilité commune qui, d'après le § 26, est constitué pour une partie du bénéfice net, sert à des buts d'utilité commune dans la sphère d'action de la Société. Pour son emploi détaillé, le comité directeur décide d'accord avec le conseil de surveillance.

CHAPITRE VII.

Dissolution et fin de la Société.

ART. 30. — Pour la dissolution ou l'extinction de la Société, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de la Loi.

CHAPITRE VIII.

Changement des Statuts.

ART. 31. — Le conseil de surveillance seul est autorisé à procéder aux changements des Statuts, en ce qui concerne seulement leur rédaction.

CHAPITRE IX.

Compétence des Tribunaux.

ART. 32. — Les litiges entre la Société et les actionnaires sont du ressort des tribunaux d'Aix-la-Chapelle.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier, au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le mardi 22 juillet 1941, à 15 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan, Inventaires et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1941; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Élection d'un Administrateur ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1941-42.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie de Monaco. — 1941